

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE JAUJAC**

**ARRETE 2020 - 127 -1**

**FERMETURE DE L'ECOLE PUBLIQUE, DE LA GARDERIE ET DE LA  
RESTAURATION SCOLAIRE**

Le maire de la commune de JAUJAC,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Considérant l'Avis n°6 du Conseil scientifique COVID-19 du 20 avril 2020, titré « Sortie progressive de confinement prérequis et mesures phares », stipulant : « *Le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, le Conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* »,

Considérant la préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port de masques « anti-projections », considérant la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020, et considérant l'impossibilité technique d'être approvisionnés en masques à fournir au personnel municipal en contact direct avec les élèves ainsi qu'au personnel d'entretien et de restauration,

Considérant l'importance du nettoyage et de la désinfection des locaux dans la lutte contre la propagation du Covid-19, considérant les impératifs posés par le « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » du 29 avril 2020 qui édicte : « *Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces selon les autorités sanitaires s'ils respectent la norme de virucide NF EN 14476* », et considérant l'absence de tels produits dans les stocks communaux,

Considérant l'impossibilité actuelle de connaître les capacités de réapprovisionnement de différents matériels nécessaires à l'application de la doctrine sanitaire en fréquence et quantité adaptées (masques, solution hydroalcoolique, savon liquide, papier essuie-mains jetable, lingettes désinfectantes, produits de nettoyage et de désinfection normés, gants...),

Considérant l'incapacité de faire respecter à de jeunes enfants les mesures de distanciation physique imposées dans le protocole sanitaire « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » du 29 avril 2020 qui édicte : « *La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. L'organisation mise en*

*espaces (arrivée et abords de l'école, récréation, couloirs, préau, restauration scolaire, sanitaires, etc.) »*,

Considérant l'incapacité de faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrières imposées dans le protocole sanitaire « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » du 29 avril 2020 qui édicte : *« Les gestes barrière rappelés dans le présent guide, doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde »*,

Considérant l'incapacité de vérifier la prise de température de chaque enfant, comme prévu dans le protocole sanitaire « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » du 29 avril 2020 qui édicte : *« Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école. En cas de symptôme ou de fièvre (37,8°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école »*,

Considérant le taux d'encadrement des enfants nécessité par les impératifs posés par le « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » du 29 avril 2020, considérant la présence d'un effectif communal incomplet,

Considérant la difficulté de respecter les règles en matière d'incendie et d'évacuation du fait de la nécessité du respect du protocole sanitaire et notamment de la distanciation physique et de la limitation du croisement des élèves,

Considérant la responsabilité qui incombe aux Maires énoncée dans le « Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » du 29 avril 2020 : *« Avant la réouverture, et comme détaillé dans le présent guide, il revient aux collectivités territoriales et aux directeurs d'organiser la reprise dans le respect de la doctrine sanitaire et de vérifier son applicabilité avant l'accueil des élèves »*,

Considérant donc globalement les obligations du protocole sanitaire édictées par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse qui sont un préalable à la réouverture des écoles et qui nécessitent des moyens humains et matériels considérables dont ne dispose pas la commune de Jaujac, considérant la demande des autorités départementales de l'Éducation nationale en Ardèche de présenter "zéro défaut" sur le protocole,

Considérant la volonté de la majorité des parents d'élèves sondés de ne pas faire réintégrer l'école à leurs enfants par peur de la propagation du virus Covid-19,

Considérant la concertation effectuée avec la communauté éducative le 5 mai 2020,

Considérant l'engagement du personnel éducatif depuis la fermeture des écoles afin de garantir la continuité des enseignements pédagogiques,

Considérant que la Mairie est à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile notamment en fournissant le matériel informatique nécessaire,

Considérant la situation sanitaire encore incertaine, considérant le caractère encore hautement contagieux du virus Covid-19, considérant la propagation du virus Covid-19 encore forte en Ardèche, considérant les cas déclarés dans les communes limitrophes,

Considérant qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de prendre des décisions qui garantiraient le maintien de l'ordre public, de la sécurité des enfants scolarisés et du personnel, et de la salubrité publique,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant l'avis des conseillers municipaux en fonction et l'avis des conseillers municipaux élus aux dernières élections municipales,

## ARRETE

Article 1 : L'école publique de Jaujac, la garderie, et le restaurant scolaire ne rouvriront pas jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Chaque bâtiment concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

Article 4 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale de l'Ardèche.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à JAUJAC, le 6 mai 2020

Le Maire

René



*[Handwritten signature in blue ink]*